

7 ASSURANCE POUR LES « PERSONNES DE L'ENTREPRISE »

Une « personne de l'entreprise » admissible peut obtenir la couverture du régime général A en payant la prime requise. Le montant de cette prime correspond au coût de 750 heures (à 2,99 \$ par heure) plus les frais d'administration (équivalant à 0,15 \$ par heure) et la taxe de 9 %, soit 2 556,82 \$. Vos heures travaillées durant la période de référence, vos heures en réserve et vos cotisations supplémentaires diminuent le montant de la prime.

Si vous payez la prime pour obtenir la couverture du régime A mais que vous bénéficiez du maintien d'assurance (voir section 3) du régime A durant toute la période d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, le montant que vous avez payé vous sera remboursé.

Fin d'admissibilité

Vous n'êtes plus admissible à payer une prime pour les « personnes de l'entreprise » à compter de la période d'assurance suivant votre 65^e anniversaire. Si vous avez participé volontairement au régime de retraite et que vous y avez accumulé 21 000 heures, les régimes d'assurance aux retraités pourraient vous être offerts à certaines conditions (voir l'encadré à la page 7).

Perte de droit

Si vous avez déjà payé cette prime lors d'une période d'assurance précédente, vous devrez être assuré par le régime A pour la période de janvier à juin 2024, sinon vous perdrez la possibilité de payer cette prime pour les périodes suivantes.

Si vous n'avez jamais payé cette prime lors d'une période d'assurance précédente, et que vous étiez assuré par vos heures travaillées, vous devrez être assuré par l'un des régimes A, B, C ou D pour la période de janvier à juin 2024, sinon vous perdrez la possibilité de payer cette prime pour les périodes suivantes.

Si vous perdez votre droit au paiement de cette prime, la possibilité d'obtenir la couverture du régime Z (section 4) vous est offerte à chaque période d'assurance, si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vous n'avez pas perdu votre admissibilité au régime Z (voir section 4);
- vous êtes une personne de l'entreprise liée à une entreprise identifiée à titre d'employeur pour les fins d'avantages sociaux pour la période d'assurance en cause.

IMPORTANT

Seules les personnes de l'entreprise assurées par le régime A se feront offrir la possibilité de **participer volontairement au régime de retraite** en novembre 2024. Consultez le dépliant « *Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux* » à ce sujet.

Les exclusions suivantes s'appliquent aux protections d'assurance offertes à une personne de l'entreprise.

Une invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est indemnisée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Les salariés de la construction sont généralement couverts par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cependant, une personne qui ne l'est pas n'a pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Les salariés de la construction sont généralement couverts par la Loi sur l'assurance-emploi. Cependant, une personne qui ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas effectué un travail assurable en vertu de cette loi, n'a pas droit au paiement de l'indemnité hebdomadaire d'assurance salaire durant les 27 premières semaines qui suivent le début de l'invalidité.

Vous ne pouvez pas obtenir de crédits d'heures ou de prestations d'assurance salaire pour une invalidité ayant débuté avant que votre réponse à l'offre de paiement de la prime d'assurance pour « personne de l'entreprise » soit parvenue à la CCQ.

8 AJUSTEMENT DE VOTRE RÉSERVE D'HEURES ET CALCUL DU MONTANT À PAYER INSCRIT SUR VOTRE AVIS D'ASSURABILITÉ

Le taux horaire de base versé au régime d'assurance ayant augmenté pour la période d'assurance de janvier 2024, votre réserve d'heures doit être ajustée pour refléter ce nouveau taux.

EXEMPLE D'UNE RÉSERVE DE 1 000 HEURES :

Le calcul se fait de cette façon :
 $1\ 000\ h \times 2,87\ \$ / 2,99\ \$ = 959,87\ h$

Le montant total de 1 000 h $\times 2,87\ \$ = 2\ 870\ \$$

Cela équivaut à 959,87 h $\times 2,99\ \$ = 2\ 870\ \$$

Cependant, puisque le taux par heure augmente, moins d'heures sont utilisées pour déterminer votre crédit accordé.

EXEMPLE D'UN CRÉDIT COMPLET POUR UNE PRIME DE 1 500 \$ AVANT TAXES :

Lorsque l'heure valait 2,87 \$, 522,6 heures devaient être utilisées pour payer cette prime de 1 500 \$.

L'heure valant maintenant 2,99 \$, seulement 501,7 heures seraient utilisées.

Le calcul du montant que vous devez payer est indiqué sur le coupon-réponse. Les éléments utilisés pour ce calcul sont décrits ci-après.

- **Crédit accordé** : Les heures de votre réserve et celles travaillées durant la période de référence sont utilisées pour diminuer le montant de la prime que vous avez à payer.
- **Taxe de 9 % sur les assurances** : La taxe de 9 % sur les assurances est calculée sur le montant que vous devez payer après avoir enlevé le « crédit accordé ».
- **Montant en dépôt** : Il s'agit d'une somme d'argent qui est en dépôt à la CCQ à votre nom. Ce montant est utilisé pour diminuer le montant que vous avez à payer.

Si un montant est inscrit dans la case « montant en dépôt » et qu'il n'est pas utilisé pour la période indiquée, il vous sera automatiquement remboursé. Veuillez noter qu'aucun chèque n'est émis pour un solde de moins de 5,00 \$; un tel montant demeure en dépôt à votre nom. Il pourra être utilisé lors d'une autre période d'assurance.

- **Montant à payer** : Si le montant inscrit dans la case « montant à payer » est de 0,00 \$, cela indique que les montants détenus par la CCQ à votre nom sont suffisants pour payer la prime demandée. **Vous devez tout de même retourner le coupon-réponse de l'avis d'assurabilité afin d'autoriser la CCQ à utiliser ces montants pour vous assurer.**

Les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction du Québec déterminent le règlement encadrant les avantages sociaux.

Associations et corporations



Association des entrepreneurs en construction du Québec



ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec



Association des professionnels de la construction de l'habitat



Corporation des maîtres électriciens du Québec



Commission des maîtres maçons du Québec

Syndicats



Conseil Provincial Inter Construction national



CSD CONSTRUCTION



CSN CONSTRUCTION



FTO CONSTRUCTION



SQC

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Publié par la CCQ – Case postale 2040, Succursale Chabanel, Montréal (Québec) H2N 0C5

Ce document est disponible en média adapté sur demande. English copy available on request

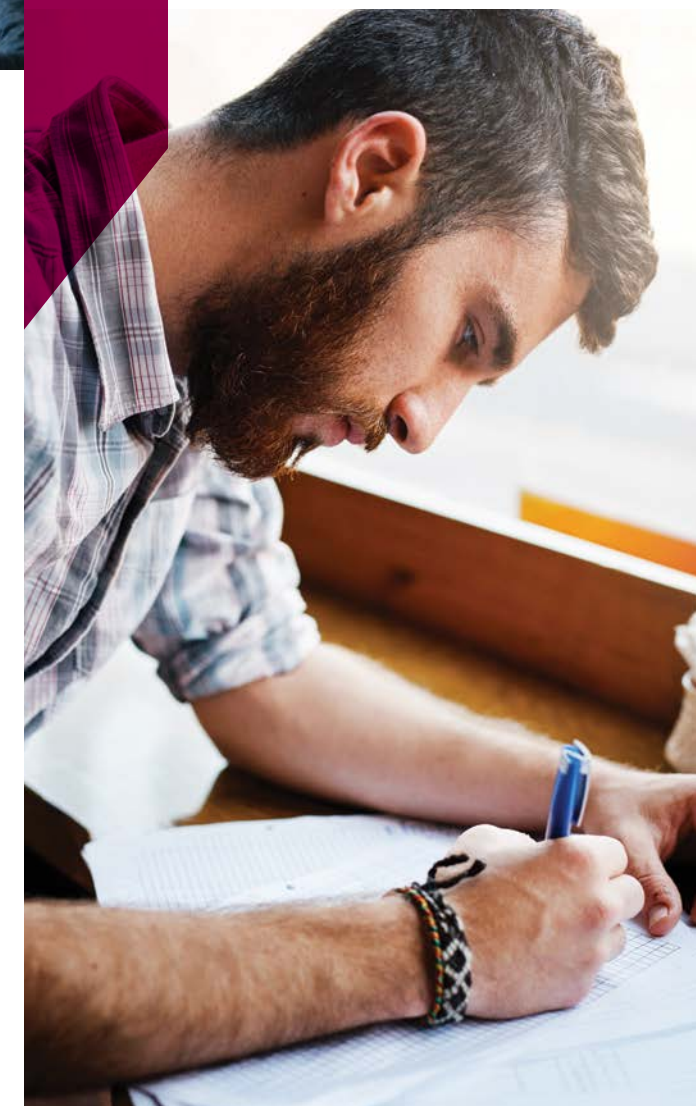
Pour plus de renseignements

Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ en composant le **1 888 842-8282** ou consultez le site Web **ccq.org**



COMPRENDRE VOTRE AVIS D'ASSURABILITÉ

DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2024



Votre avis d'assurabilité décrit les différentes façons par lesquelles vous pouvez être assuré à compter du 1^{er} janvier 2024. Les couvertures d'assurance offertes sont décrites dans les pages suivantes; consultez les sections qui vous concernent.

IMPORTANT : POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE VOTRE DOSSIER, IL EST RECOMMANDÉ D'UTILISER LES SERVICES EN LIGNE ET LE PAIEMENT DIRECT.

SECTION

- 1 > Quoi faire pour être assuré
- 2 > Assurance par les heures
- 3 > Si vous êtes atteint d'une invalidité
- 4 > Régime d'assurance médicaments Z
- 5 > Régime d'assurance aux retraités
- 6 > Prime pour obtenir la protection d'assurance du régime C
- 7 > Assurance pour les « personnes de l'entreprise »
- 8 > Ajustement de votre réserve et calcul du montant à payer

1 QUOI FAIRE POUR ÊTRE ASSURÉ

Si votre avis indique que vous êtes assuré par vos heures :

Vous pouvez conserver cette couverture pour la période de janvier à juin 2024 ou vous pouvez choisir une autre option offerte sur votre avis.

- Si vous désirez conserver la couverture d'assurance obtenue par vos heures pour janvier 2024, ne retournez pas le coupon-réponse.
- Si vous désirez changer de couverture d'assurance, vous devez en informer la CCQ (Voir l'encadré ci-après).

Si votre avis indique que vous n'êtes pas assuré par vos heures

Pour être assuré pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, vous devez indiquer votre choix à la CCQ (Voir l'encadré ci-après).

1

COMMENT INDIQUER VOTRE CHOIX ET FAIRE VOTRE PAIEMENT

Pour obtenir la couverture du régime d'assurance qui vous intéresse, vous devez indiquer votre choix et faire le paiement approprié à la CCQ avant la date limite inscrite sur votre avis d'assurabilité.

Pour ce faire, les différents moyens que vous pouvez utiliser sont décrits au verso de votre avis d'assurabilité, à la section « *Comment faire votre paiement* ».

2 ASSURANCE PAR LES HEURES

Si votre dossier contient le nombre d'heures requis, vous pouvez être assuré par l'un des régimes A (750 heures), B (600 heures), C (450 heures) ou D (300 heures). Les heures de votre réserve et celles que vous avez travaillées durant la période de référence sont utilisées pour vous assurer. Cependant, les heures de votre réserve ne peuvent pas être utilisées pour améliorer la couverture que vous aviez à la période d'assurance précédente (1^{er} juillet au 31 décembre 2023).

EXEMPLE :

Vous avez 200 heures en réserve. Vous travaillez 400 heures durant la période de référence. Si vous étiez assuré par le régime C (450 heures) à la période de juillet à décembre 2023, vous pouvez utiliser 50 heures de votre réserve pour conserver la couverture de ce régime du 1^{er} janvier au 30 juin 2024; vous ne pouvez pas utiliser les 200 heures de votre réserve pour obtenir la couverture du régime B (600 heures).

Des régimes supplémentaires d'assurance sont prévus pour les salariés de certains métiers. Pour chaque heure de travail dans un de ces métiers, une cotisation supplémentaire est versée. Un salarié assuré par l'un des régimes de base, A, B, C ou D obtient les protections supplémentaires correspondantes lorsque le montant requis de cotisations supplémentaires a été accumulé dans son dossier. Ce montant peut varier d'une période à l'autre selon le régime supplémentaire d'assurance et le secteur d'activité.

Consultez le dépliant « *Les conditions d'assurabilité* » pour obtenir plus de renseignements.

2

3 SI VOUS ÊTES ATTEINT D'UNE INVALIDITÉ

Crédits d'heures

Si vous êtes atteint d'une invalidité totale alors que vous êtes assuré et âgé de moins de 65 ans, des heures pourraient être créditées à votre dossier d'assurance. Des crédits d'heures peuvent être accordés seulement si vous avez été assuré par l'un des régimes A, B, C ou D au cours de votre invalidité. Vous n'avez pas droit aux crédits d'heures si vous êtes assuré par le régime d'assurance aux retraités au début de l'invalidité.

Votre demande de crédits d'heures doit être soumise à la CCQ AU PLUS TARD UN AN après le début de l'invalidité. Pour plus de renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ.

Maintien d'assurance

Un salarié qui reçoit des crédits d'heures pour invalidité conserve la couverture d'assurance (A, B, C ou D) qu'il détenait au début de son invalidité ou la meilleure couverture qu'il a obtenue par la suite. Ce maintien d'assurance se termine à la première des dates suivantes :

- lorsque le salarié ne reçoit plus de crédits d'heures;
- lorsque le salarié décède.

Si le maintien d'assurance se termine au cours de la période d'assurance, le salarié est assuré, pour le reste de cette période, par ses heures ou selon la prime qu'il a payée. Si votre avis d'assurabilité indique que vous pouvez bénéficier du maintien d'assurance, vous devez donc bien étudier votre situation avant de refuser de payer la prime qui vous est offerte.

4 RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS Z

Le régime Z offre une couverture familiale d'assurance médicaments seulement. Pour obtenir cette couverture, vous devez payer la prime de 1 160 \$ (taxes incluses) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024. Vos heures travaillées durant la période de référence, vos heures en réserve et le montant de cotisations supplémentaires diminuent le montant de la prime que vous avez à payer.

3

Le régime Z est offert au salarié qui ne peut pas être assuré par ses heures (voir section 2) mais qui peut payer une prime (voir sections 5, 6 et 7) pour obtenir une couverture d'assurance de MÉDIC Construction.

Un salarié perd son admissibilité au régime Z dans les situations suivantes :

- à compter de la période d'assurance suivant la date de son décès;
- à compter de la période d'assurance suivant la date de son 65^e anniversaire.

IMPORTANT

Être assuré par le régime Z pourrait vous faire perdre votre admissibilité au régime d'assurance aux retraités ou à l'assurance pour les personnes de l'entreprise. Lisez attentivement les renseignements concernant ces options d'assurance sur votre avis d'assurabilité.

5 RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

Le salarié admissible au régime d'assurance aux retraités a le choix entre les couvertures suivantes : R1, la plus complète, R2, un régime intermédiaire ou R3, la moins complète. Le tableau *Protections d'assurance* ci-joint permet de comparer ces couvertures.

Vos heures travaillées durant la période de référence, vos heures en réserve et le montant de vos cotisations supplémentaires viennent diminuer le montant que vous devez payer.

RÉGIME	R1	R2	R3
(incluant les taxes)	2 040 \$	1 715 \$	1 205 \$

Votre avis d'assurabilité indique le montant de la prime à payer pour obtenir la couverture d'assurance de MÉDIC Construction avec médicaments. Le montant de cette prime varie selon la couverture R1, R2 ou R3. Les primes demandées par MÉDIC Construction correspondent au coût des protections d'assurance offertes aux retraités de l'industrie de la construction. Ainsi lorsque la consommation de l'ensemble des assurés de MÉDIC Construction diminue, la prime facturée aux retraités baisse aussi. **À l'inverse, lorsque la consommation augmente, la prime demandée augmente. Cette hausse ne peut cependant pas être supérieure à 100 \$ par période d'assurance.**

4

IMPORTANT

- Si vous choisissez d'être assuré par le régime d'assurance aux retraités, seule cette couverture d'assurance vous sera offerte par la suite, tant que vous y serez admissible.
- Si vous perdez votre admissibilité au régime d'assurance aux retraités, la possibilité d'obtenir la couverture du régime Z vous est offerte à chaque période d'assurance, tant que vous y êtes admissible (voir section 4). Cependant, une personne pouvant être assurée A, B, C ou D par ses heures (voir section 2) ne se fait pas offrir le régime Z.

6 PRIME POUR OBTENIR LA PROTECTION D'ASSURANCE DU RÉGIME C

Vous êtes admissible au paiement d'une prime pour obtenir la couverture du régime C si :

- les heures de votre dossier vous permettent d'être assuré par le régime D ou ne vous permettent pas d'être assuré pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024; ET
- vous avez été assuré par l'un des régimes A, B ou C au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023; ET
- vous avez travaillé un total de 1 200 heures ou plus au cours des 3 périodes de référence du 27 février 2022 au 26 août 2023; ET
- vous avez accumulé au moins 8 000 heures travaillées dans votre régime de retraite au 26 août 2023.

Le montant de la prime pour obtenir le régime C correspond au coût de 450 heures (à 2,99 \$ par heure) auquel s'ajoute la taxe de 9 % sur les assurances, pour un total de 1 466,60 \$. Vos heures travaillées durant la période de référence et vos heures en réserve viennent diminuer le montant que vous devez payer.

Le salarié qui paie la prime pour obtenir le régime C et qui a accumulé le montant requis de cotisations supplémentaires obtient les protections supplémentaires du régime C de son métier.

Si vous payez une prime pour obtenir la couverture du régime C mais que vous bénéficiez du maintien d'assurance (voir section 3) d'un des régimes A, B ou C durant toute la période d'assurance du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, le montant que vous avez payé vous sera remboursé.

5